

**COUR DES ASSURANCES SOCIALES**

---

---

Arrêt du 20 septembre 2023

---

Composition : Mme BRÉLAZ BRAILLARD, juge unique  
Greffière : Mme Jeanneret

\*\*\*\*\*

Cause pendante entre :

**B.**\_\_\_\_\_, à [...], recourante,

et

**OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ POUR LE CANTON U.**\_\_\_\_\_, à  
[...], intimé.

---

**Art. 55 al. 1, 69 al. 1 let. a LAI ; 40 al. 3 RAI ; 82 LPA-VD**

**E n f a i t e t e n d r o i t :**

**Vu** la décision rendue le 7 juillet 2023 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton U.\_\_\_\_\_, octroyant à B.\_\_\_\_\_ (ci-après également : la recourante) un quart de rente d'invalidité et une rente pour enfant dès le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

vu le recours déposé par B.\_\_\_\_\_ le 11 septembre 2023 auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, dans lequel elle a conclu à l'annulation de la décision précitée et à l'octroi d'une rente entière en précisant qu'elle avait déménagé dans le canton de Vaud depuis plusieurs mois,

vu l'extrait du Système vaudois d'identification de tiers (SiTi) du 20 septembre 2020, indiquant que la recourante s'est établie à [...] le 6 août 2022, en provenance de [...],

vu les pièces au dossier ;

**attendu** que, selon les art. 55 al. 1 LAI (loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20) et 40 RAI (règlement fédéral du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.201), l'office AI compétent est, en règle générale, celui du canton dans lequel l'assuré est domicilié au moment où il exerce son droit aux prestations, et le demeure durant toute la procédure, sous réserve d'exceptions non réalisées dans le cas d'espèce,

que conformément à l'art. 69 al. 1 let. a LAI , en dérogation aux art. 52 et 58 LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1), les décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du domicile de l'office concerné,

qu'en l'occurrence, la recourante était domiciliée dans le canton [...] au moment du dépôt de sa demande de prestations de l'assurance-invalidité,

que partant, nonobstant son déménagement dans le canton de Vaud en août 2022, l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton U.\_\_\_\_\_ est resté compétent pour statuer sur le droit aux prestations de la recourante,

qu'un recours contre une décision prise par cet office doit être adressé à [...] de [...],

qu'ainsi le recours devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal vaudois doit être déclaré irrecevable à raison du lieu,

qu'il revient au tribunal qui décline sa compétence de transmettre sans délai l'acte de recours et ses annexes au tribunal compétent (art. 58 al. 3 LPGA) ;

attendu qu'une décision immédiate peut être rendue conformément à la procédure de l'art. 82 LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36), compétence que l'art. 94 al. 1 let. d LPA-VD attribue en l'occurrence à un membre de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal statuant en tant que juge unique,

qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 50, 91 et 99 LPA-VD), ni d'allouer de dépens (art. 61 let. g LPGA).

**Par ces motifs,  
la juge unique  
prononce :**

- I. Le recours est irrecevable.
- II. La cause est transmise en l'état à [...] de [...].
- III. Il n'est pas perçu de frais de justice, ni alloué de dépens.

La juge unique :

La greffière :

**Du**

L'arrêt qui précède est notifié à :

- B. \_\_\_\_\_,
- Office de l'assurance-invalidité pour le canton U. \_\_\_\_\_,
- Office fédéral des assurances sociales,
- [...] de [...],

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :

